



COMMUNIQUE DE PRESSE

ARBITRAGE USOC / CIO – REGLE 45 DE LA CHARTE OLYMPIQUE

Lausanne, le 8 juin 2011 - Suite à l'enregistrement de la requête d'arbitrage déposée conjointement par le Comité Olympique des Etats Unis (USOC) et le Comité International Olympique (CIO) concernant la validité du « Règlement du CIO concernant la participation aux Jeux Olympiques – Règle 45 de la Charte Olympique », le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a maintenant établi un calendrier de procédure, après consultation avec les parties.

La convention d'arbitrage entre le CIO et l'USOC prévoit que « *chaque partie peut déposer des mémoires amicus curiae émanant de tierces parties en guise d'annexes à son mémoire* ». Les mémoires amicus curiae devraient attirer l'attention du TAS sur les questions juridiques pertinentes appuyant l'une ou l'autre des opinions générales exprimées par les parties. Tout tiers intéressé doit agir comme suit :

- Si le mémoire soutient l'opinion que « le règlement du CIO concernant la participation aux Jeux Olympiques – Règle 45 de la Charte Olympique » plus connu sous le nom de « règle d'Osaka » ou « règle des 6 mois », est invalide, ce mémoire doit être transmis d'ici au **15 juin 2011**, par courrier électronique, à l'adresse generalcounsel@usoc.org.
- Si le mémoire soutient l'opinion que « le règlement du CIO concernant la participation aux Jeux Olympiques – Règle 45 de la Charte Olympique » plus connu sous le nom de « règle d'Osaka » ou « règle des 6 mois », est valide, ce mémoire doit être transmis d'ici au **13 juillet 2011**, par courrier électronique, à l'adresse legal@olympic.org.

Une audience est prévue le 17 août 2011 et une décision finale dans cette affaire sera probablement rendue à la fin du mois de septembre 2011.

Conformément à la demande des parties, la procédure d'arbitrage est confidentielle, à l'exception de la sentence finale qui sera publiée par le TAS à la fin de la procédure.

Le règlement en question stipule que tout athlète qui a été suspendu pour une durée de plus de six mois pour violation d'un quelconque règlement anti-dopage ne pourra pas participer aux deux éditions des Jeux Olympiques (soit les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver) qui suivent immédiatement la date d'expiration de ladite suspension.